



On s'abonne :
 A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
 A Paris, chez M. Alex. MATHIAS, libraire
 place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

Le prix
 de l'abonnement
 est de :
 16 fr. pour trois mois,
 31 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 13 JANVIER 1829.

MÉMOIRE

Présenté à la commission d'enquête commerciale, par les négocians en soie, en denrées coloniales et épiceries, et par les entrepreneurs de roulage de la ville de Lyon.

On a émis un grand nombre d'avis entièrement opposés sur les résultats probables de la commission d'enquête. Les uns y ont vu un spécifique infailible contre le malaise qu'éprouve notre industrie agricole, manufacturière et commerciale ; les autres, et c'est le plus grand nombre, n'ont pris cette mesure que pour une concession de principes faite à des plaintes dont on ne savait se débarrasser autrement. Si l'on examine, en effet, la composition de la commission, si l'on considère que de toutes les notabilités, d'ailleurs fort honorables, qu'elle renferme dans son sein, il n'en est aucune qui se recommande par des connaissances générales en économie politique (1), connaissances indispensables pour coordonner les détails qui seront mis sous ses yeux et en tirer des déductions exactes ; qu'elle n'a consulté que des capacités spéciales, c'est-à-dire des hommes plus disposés à embrouiller les questions qu'à les éclaircir, certes, il sera difficile de se livrer à l'espérance. M. de St-Cricq qui, en 1822, s'appuyait encore sur la balance du commerce, et qui paraît tenir beaucoup à ses anciennes idées, à en juger par l'opinion qu'il a récemment émise sur la fabrique lyonnaise, aura bien de la peine à dégager l'inconnue.

Peut-être la question qui s'agite en ce moment devant la commission d'enquête se rattache-t-elle avant tout à l'organisation de la société. Pour ne pas blesser quelques susceptibilités en examinant de trop près nos institutions, contentons-nous de dire qu'il est un remède certain, au moins temporairement, à apporter au mal qui se fait sentir d'une manière si générale. L'Angleterre présentait il y a quelques années un spectacle qui pourrait être instructif pour les hommes appelés à exercer aujourd'hui quelque influence sur la prospérité de notre pays. M. Huskisson, soutenu par la science, lutta avec énergie contre la routine, et le plus brillant succès a récompensé ses efforts. A cette époque, les avis n'ont pas manqué plus que les exemples à M. le président du bureau du commerce, aujourd'hui ministre ; on lui disait : La France se trouvera bientôt dans la position difficile où est engagée l'Angleterre ; préparez-lui les moyens d'en sortir. Mais il n'en tint compte ; chaque année, au contraire, il nous poussa plus avant dans le labyrinthe des protections fiscales.

On reproche toujours aux économistes de ne pas s'entendre, de discuter sans cesse. On ne veut pas remarquer que, depuis le siècle dernier, ils sont parfaitement d'accord sur les points importants de la science : ce qui est fâcheux, c'est de voir les grands praticiens suivre des routes différentes, lorsque la théorie a tracé la seule bonne à suivre. Cela est impardonnable, surtout lorsque l'expérience est venue confirmer les principes.

Quoi qu'il arrive, la commission d'enquête sera toujours un précédent qu'il ne faut pas dédaigner, et nous regardons comme un acte de bon sens et de patriotisme tout à la fois, l'empressement que mettent les citoyens à lui adresser leurs observations sur tout ce qui se rattache aux différentes branches de

l'industrie. A ce titre, les négocians en soie, en denrées coloniales et les entrepreneurs de roulage de la ville de Lyon, auraient droit à des éloges, quand bien même leur mémoire serait moins remarquable par l'importance des questions qui y sont traitées.

Ces questions sont au nombre de cinq :

- 1° L'extension du transit à tous les articles prohibés ;
- 2° La réduction des droits de transit ;
- 3° La continuation du transit des soies par suite d'entrepôt à Lyon seulement ;
- 4° Le transit par Arles, et la création d'un entrepôt réel dans cette ville ;
- 5° La réduction du droit sur les sucres étrangers.

La première question est exposée avec une grande justesse de vues et une connaissance parfaite de tous ses détails. On y démontre que le transit produirait annuellement un bénéfice de neuf à dix millions qui tournerait au profit de l'agriculture et de diverses industries, et qu'il donnerait à notre ville une haute importance commerciale à cause de sa position intermédiaire. Il en résulterait un surcroît d'activité pour nos ports de la Méditerranée et de l'Océan, qui pourraient alors offrir des cargaisons complètes aux bâtimens américains et autres, souvent obligés, après avoir touché dans nos ports, d'aller compléter leurs chargemens dans des ports étrangers.

La réduction des droits sur le transit est le corollaire obligé de la demande qui précède ; les avantages en sont exposés avec non moins d'évidence et de précision. Peut-être ne pourrait-on en dire autant de celle qui suit et qui est relative au droit exclusif de recevoir les soies étrangères dans l'entrepôt de Lyon. Nous sommes portés à croire que les honorables signataires du mémoire se trompent, lorsqu'ils donnent à entendre que la fabrique lyonnaise éprouverait un grand préjudice, si la ville de Besançon, qu'ils ne nomment pas, partageait avec nous la faculté d'ouvrir un entrepôt aux soies étrangères. S'il ne s'agit plus que des bénéfices du transit, la question se simplifie beaucoup. Le moment est mal choisi pour demander un privilège exclusif, quand déjà nous succombons sous le poids d'une législation toute exceptionnelle.

Le transit par Arles, la création d'un entrepôt réel dans cette ville, et la suppression de plusieurs droits illégaux que perçoit la ville de Marseille sur les huiles étrangères en transit ou pour la consommation intérieure, sont sans doute des réclamations fort justes et que le ministre ne saurait guère repousser par de bonnes raisons ; mais on se trompe en pensant que la ville de Marseille y donnera son assentiment. Il est plus que probable que M. Pardessus, auteur d'un Traité de Droit commercial et député de cette ville, trouvera de nombreux arguments en faveur du *statu quo*.

La dernière question, celle des sucres, est traitée un peu succinctement ; les objections n'y sont pas prévues, et les motifs qui militent en faveur de la réduction des droits ne sont pas indiqués. Comme nous l'avons déjà dit dans cette feuille, cette question est celle des colonies tout entière : la matière est grave, c'était une raison de plus de l'aborder en face, car les avocats du système colonial ne manqueront ni dans la commission d'enquête, ni au ministère du commerce.

Au total, ce mémoire, signé par 129 négocians notables, est l'expression de besoins réels, de vœux sages ; et dans l'ensemble comme dans les

détails, il est conforme à la justice et aux saines doctrines commerciales, sauf une seule exception. Rédigé avec talent, avec habileté même, car l'extrême modération dont il porte le cachet a été calculée pour ajouter à son crédit, il fait honneur à son auteur et nous paraît très-propre à remplir le but qu'on s'est proposé.

VOIRIE DE LA VILLE DE LYON.

Depuis plusieurs jours la ville de Lyon est encombrée de neiges, de glace, d'immondices, et l'on ne fait rien pour nous en délivrer. Un avis de la mairie annonçait aujourd'hui que vingt tombereaux de plus étaient employés au service de nettoyage, et tout le monde se demandait où étaient ces tombereaux de surcroît, tandis qu'on ne voyait pas même ceux qui ne peuvent suffire en temps ordinaire.

Cependant notre budget municipal est assez fort pour que l'on entretienne dans un état de propreté nos rues et nos quais. Dans cette saison où le froid et l'humidité sont déjà des causes inévitables d'un assez grand nombre de maladies, au moins faudrait-il se préserver de la putréfaction.

Toutes les années amènent le même concert de réclamations et de plaintes. Il serait bien tems que les administrateurs de la ville de Lyon songeassent à lui faire perdre son renom de la ville la plus mal-propre de France. Quand nous serons en possession de notre théâtre de quatre millions, faudra-t-il que l'on compare notre cité à ces filles de joie qui portent des robes de luxe et n'ont point de chemise ?

Voici de nouveaux détails sur l'incendie qui a eu lieu la nuit du 8 au 9 de ce mois, dans la maison de M. Sevelinge, à Denicé.

Le feu paraît avoir été occasionné par l'imprudence d'un cultivateur du domaine, dont le domicile était attenant. M. Sevelinge fils n'était point absent, comme nous l'avons dit par erreur ; il a été le premier au contraire à donner l'alarme, à organiser les secours et à les porter. Grâce au zèle des habitans de Denicé qui se sont empressés d'accourir, la chaîne a été bientôt formée, et l'incendie n'a dévoré qu'une aile isolée des bâtimens. Toutefois, on a à déplorer un événement extrêmement fâcheux. Un plancher s'étant enfoncé, cinq personnes sont tombées dans les flammes. Deux ont été sauvées par M. Sevelinge lui-même ; les trois autres ont été pareillement retirées. Tous, à l'exception du dernier, n'ont eu que des blessures peu graves ; mais nous avons la satisfaction d'annoncer qu'aucun d'eux n'est en danger de périr. Parmi les habitans de Denicé qui ont déployé le plus de zèle, nous aimons à citer M. le curé Giraud : il a même été victime de son empressement. Etant tombé dans une pièce d'eau à demi glacée, il n'a pu en être retiré qu'après quelques minutes, et une maladie assez grave a été la suite de cet accident.

— Dimanche dernier, un jeune homme traversant une allée qui communique de la rue Neuve à la rue Mulet, fut attaqué par un voleur qui le renversa d'un coup de poing et lui enleva sa montre.

— La nuit du même jour, un conducteur de voitures publiques de Lyon à Genève fut accosté, sur le port du Temple, par un individu qui lui demanda du pain, et le saisissant par son manteau, chercha à le faire tomber. Trois autres individus suivaient l'assaillant. Heureusement des personnes qui revenaient de souper en ville accoururent et dégagèrent le conducteur. D'un autre côté, une troupe de sur-

(1) Nous ne pensons pas que le nom de M. de St-Chamaud puisse être opposé sérieusement à cette assertion.

veillans arriva. L'un des voleurs fut arrêté sur-le-champ; le lendemain les trois autres furent pareillement découverts et saisis. C'étaient quatre ouvriers passementiers qui avaient passé la soirée en débauche.

— Hier, un paysan, venant à Lyon par la route de Bresse, a été arrêté auprès de la Pape par un individu qui lui a enlevé 510 fr. qu'il portait sur lui.

— On nous écrit de Toulon, le 8 janvier :

M. Aguilon, notre député, a fait insérer dans le *Message des Chambres* et dans le *Journal des Débats* l'arrêté du conseil de préfecture qui lui reconnaît un cens de 1020 fr.

Nous connaissons depuis long-tems cette décision; mais nous aurions désiré connaître les motifs sur lesquels ce conseil s'est fondé pour comprendre dans le cens de l'honorable député, une patente de meunier et une contribution foncière à Marseille.

On cherche inutilement ces motifs dans la partie de l'arrêté que M. Aguilon a jugé à propos de publier par la voie des journaux; ils ne s'y trouvent pas; et il semble qu'on ait voulu les dérober à la connaissance du public, en les remplaçant par des etc., etc., etc.

Cette insertion mutilée fait présumer que l'honorable député n'a pas voulu que les lecteurs de journaux entrassent en examen de cause.

On dit hautement qu'il n'aurait pas dû se borner à faire connaître le dispositif de l'arrêté, mais qu'il aurait dû en faire connaître les motifs.

Cette manière de justifier le cens d'éligibilité, et les précautions prises pour que la contestation fût abandonnée par les deux électeurs qui l'avaient élevée, n'ont pas dissipé des rumeurs généralement répandues sur cette affaire.

A M. le Rédacteur du Précurseur.
Alais, le 8 janvier 1829.

Monsieur,

Permettez-moi d'ajouter quelques réflexions toutes spéciales à l'excellent article sur la question des fers, que j'ai lu dans le numéro du 28 décembre du *Journal du Commerce* de Paris. Cet article dit que la fabrication du fer au bois n'est pas soutenable, et que l'on s'exposerait fort à ne protéger que la routine abusive avec laquelle la plupart des établissements se livrent encore à ce mode d'exploitation, si on ne réduisait pas d'une manière sensible les droits actuels.

Cette réduction, si désirable en effet, paraît devoir éprouver de grands obstacles. L'administration la combat parce qu'elle lui enlèverait des produits certains; les monopoleurs la redoutent parce qu'elle réduirait dans une forte proportion les énormes bénéfices dont ils se sont fait une si douce habitude: cela est tout simple; et malgré l'expérience des dernières années, il est bien à craindre que les soulagemens progressifs que l'industrie réclame de toutes parts et d'une voix si puissante ne tardent encore bien long-tems à lui être accordés.

Mais si cette route doit conduire lentement au but, n'en est-il pas une autre qui abrègerait la distance? Oui, sans doute, la propagation des hauts fourneaux au coack et des forges à l'anglaise. Le même article indique le moyen, et ajoute que la fabrication à la houille, lorsque le minéral et le combustible surtout se trouvent sur les mêmes lieux, présente un tel avantage sur la fabrication actuelle, que les fabricans au bois se fussent hâtés de s'adonner à ces procédés, si la routine et surtout la certitude d'un bénéfice considérable, quoiqu'il soit restreint par la concurrence, ne les eussent pas retenus dans l'ancienne ornière.

Mais il faudrait qu'elle se gardât bien de créer un monopole d'une autre sorte au profit de quelque compagnie puissante, qui, au moyen de concessions surprises au pouvoir gracieux, s'emparerait de toutes les ressources d'une localité étendue; non-seulement alors le but ne serait pas atteint, mais il serait reporté plus loin; et la compagnie favorisée, à l'abri de la concurrence qui seule peut amener la diminution des prix, s'enrichirait aux dépens de l'intérêt général des doubles bénéfices que lui assureraient l'économie de fabrication et le maintien des droits actuels.

C'est pourtant ce qui a été fait tout récemment dans l'arrondissement d'Alais, département du Gard, où l'on vient de concéder à une seule compagnie des mines de fer et de houille qui suffiraient avec

celle qu'elle possède déjà à l'alimentation de trente hauts fourneaux et d'autant de forges; et cela à l'exclusion et au mépris des droits manifestes d'une compagnie rivale, et contre l'opinion prononcée de tous les gens de l'art qui avaient été consultés et auxquels n'avaient point échappés tous les avantages qui doivent résulter d'une concurrence bien entendue.

Mais la compagnie que je représente, et dont les intérêts se lient si intimement à ceux des diverses branches d'industrie qui, dans le midi de la France, contribuent à la consommation des fers, ne désespère pas encore du succès de sa cause. Elle vient d'adresser au roi un mémoire à ce sujet, et l'administration comprendra, il n'en faut pas douter, que la diminution dans les prix des fers, résultat inévitable de la concurrence, peut enrichir tout un pays, tandis que le monopole n'enrichit jamais que quelques particuliers aux dépens de tous les autres.

C'est sous ce point de vue seulement, et pour signaler la meilleure manière, à mon avis, d'atteindre le but proposé, savoir, la réduction du prix des fers français, dans la proportion de celui des fers étrangers, que je vous prie, M. le rédacteur, d'insérer cette lettre dans votre excellent journal; car la concession des mines de fer et de houille de l'arrondissement d'Alais est véritablement une chose d'intérêt général; et son importance déjà si grande en elle-même, s'accroît encore dans les circonstances présentes de toute celle des hautes questions qu'a soulevées l'enquête sur les fers.

J'ai l'honneur, etc. J. RENAUX.

GRENOBLE, 10 janvier.

Vous aviez annoncé, il y a quelque tems, que notre petit séminaire jouissait de la même faveur que les jésuites de Dôle (1), qu'il avait obtenu le singulier privilège de payer ses contributions foncières et celles des portes et fenêtres, avec des ordonnances de M. le préfet imputables sur les fonds de non-valeurs du département!

Cette étrange nouvelle a éveillé le zèle d'un de nos meilleurs citoyens, M. Risier, notaire à Grenoble; il a acquis la preuve que la prévarication avait été commise, et il en poursuit maintenant la réparation avec une constance d'autant plus louable, qu'à chaque pas il est arrêté par des obstacles, des difficultés tout à fait extraordinaires, mais dont la cause est facile à pénétrer. Il s'est d'abord assuré que les bâtimens occupés par le petit séminaire étaient portés au rôle des contributions sous le nom de M. Simon, ancien évêque de Grenoble, et qu'imposés pour l'année 1827 à la somme de 622 f. 54 c., pour l'année 1828 à celle de 612 f. 72 c., chaque fois ces deux cotes avaient été payées, c'est-à-dire émargées, au moyen d'ordonnances de M. le préfet d'alors (M. le baron de Calvière, un des amis les plus dévoués de la congrégation), portant que ces deux sommes seraient imputées sur les fonds de non-valeur.

Pénétré ensuite de l'idée que cette faveur arbitraire, accordée au petit séminaire de Grenoble, consacrait une injustice criante au détriment des autres contribuables de la ville, en ce sens qu'elle a épuisé d'autant le fonds annuel de non-valeur qui aurait pu recevoir une destination plus utile, il a voulu se pourvoir auprès de qui de droit en redressement d'un acte aussi illégal, et préalablement il a demandé, d'abord verbalement, puis par huissier, qu'il lui fût délivré extrait de ces deux articles du rôle et de leurs émargemens; mais chaque fois, et directeur et percepteur des contributions directes lui ont répondu que, ne réclamant pas ces extraits en qualité d'électeur et en vertu de l'art. 26 de la loi électorale du 2 juillet dernier, ils ne connaissaient aucune loi ou ordonnance qui les obligeât à lui délivrer ces extraits! Comme si les rôles des contributions n'étaient pas des registres publics ouverts à tout le monde, 1° en matière d'expropriation forcée (art. 675 du code de procédure civile);

(1) Nous avons annoncé ce fait d'après une lettre d'un des plus notables habitans de Grenoble. Il est de notre devoir de dire qu'il nous a été adressé depuis une lettre ayant pour objet de le démentir; mais cette lettre, quoique paraissant émaner, d'après son contenu, de M. le supérieur du petit séminaire, n'en portait pas la signature; par cette raison, nous n'avons pas cru devoir la publier. (Note du Rédacteur.)

2° lorsqu'on réclame contre la confection de ces rôles; 5° en toute matière cadastrale ou autres.

Alors, M. Risier a pris le parti de s'adresser directement à M. le préfet (à M. le baron de Calvière); et par une pétition du mois de novembre dernier, il lui a demandé un extrait de ses deux ordonnances de non-valeur, en même tems qu'il l'a prié d'enjoindre au directeur et au percepteur des contributions de lui délivrer, moyennant salaire, un extrait des deux articles de rôles dont s'agit, ainsi que de leurs émargemens.

Mais un mois s'étant encore écoulé, sans qu'il eût tenté de parler de sa pétition, il s'est vu obligé de la faire notifier par huissier à M. le secrétaire-général de la préfecture, remplaçant le préfet absent, et qui a répondu qu'ayant cru devoir en référer à Son Excellence le ministre des finances, il attendait ses ordres.

Et il est probable que les choses en seraient encore là sans l'arrivée de M. le baron Finot, notre nouveau préfet, qui, sans avoir reçu les ordres de Son Excellence le ministre des finances, s'est empressé de reconnaître qu'il ne pouvait refuser à M. Risier des extraits des deux arrêtés pris par son prédécesseur, pour faire porter au fonds de non-valeur les contributions de notre petit séminaire en 1827 et 1828.

Il est donc permis d'espérer maintenant que M. Risier persévérant dans la noble tâche qu'il s'est imposée, finira par obtenir, soit des chambres, soit du ministère, la répression d'un abus aussi révoltant, qui tend à faire revivre indirectement un des privilèges les plus chers au clergé, celui d'être affranchi du paiement de sa quote-part dans les charges de l'Etat.

Mais n'est-il pas étonnant qu'en 1828, depuis la chute du ministère déplorable, un pareil abus se soit continué? Conçoit-on surtout que sous un régime qu'on appelle légal, M. Risier ait eu autant de peine à faire constater un fait vrai, et qui lèse au plus haut degré tous les intérêts publics et privés?

Puisse au moins le nouvel administrateur qui vient de nous être donné, mieux comprendre ce régime légal, se mieux pénétrer du véritable esprit d'une Charte qui a proclamé l'égalité des droits, l'abolition des privilèges, et qui a chargé la liberté de la presse du soin de veiller à sa religieuse observation!

PARIS, 10 JANVIER 1829.

L'état de M. de la Ferronnays ne s'est point amélioré.

On continue à assurer que M. le duc de Mortemart ne se croyant point assez d'expérience dans une carrière où il n'a fait qu'une apparition de quelques mois, ni assez d'habitude de la tribune, persiste dans la résolution de refuser la succession de M. de la Ferronnays.

Nous ne sommes pas de ceux qui pensent qu'un grand nom et d'honorables qualités personnelles suppléent à l'expérience pratique des affaires, et permettent d'arriver de plain pied aux emplois les plus difficiles.

On regarde toujours comme certaine la démission de M. de la Ferronnays: on ajoute qu'un très-haut personnage à qui elle a été envoyée, aurait gracieusement répondu qu'il ne pouvait la recevoir que des mains du grand-veneur.

— On répand ce soir le bruit que M. de la Ferronnays conservera le titre de ministre, et que M. de Rayneval aura le portefeuille par intérim.

— La commission d'enquête a entendu dans sa séance d'hier M. Ducoudray-Bourgault, délégué du commerce de Nantes. M. Ducoudray paraît avoir des connaissances fort étendues sur l'objet important dont s'occupe en ce moment la commission. Sur les faits généraux son opinion a paru se rapporter parfaitement à celle émise à la séance précédente par M. Galos: sauf sur un point, celui des frais du compte de revient, que M. Ducoudray a dit être un peu plus élevés que ne l'avait déclaré M. Galos. M. Ducoudray est ensuite entré dans beaucoup de détails sur les circonstances du commerce des colonies plus particulières au commerce de Nantes.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce, sous la rubrique de Berlin, que l'empereur Nicolas est disposé à faire la paix, mais seulement sous les conditions qu'il a déclarées. On ajoute qu'à l'égard des affaires de Portugal, ce prince s'était prononcé en faveur de dona Maria: et que, quant au titre du prince Gustave de Suède, il avait répondu conformément aux desirs du roi régnant de Suède.

— Le roi a reçu aujourd'hui en audience particulière MM. Casimir Perrier, de Labourdonnaye et le prince d'Artemberg.

— Parmi les lois désastreuses qui ont survécu à la marche progressive des lumières et de la raison, il faut surtout placer celle qui a pour objet la contrainte par corps, dont les bons esprits sollicitent depuis long-tems la réforme.

L'honorable M. Laffitte qui, par sa position particulière, a mission spéciale pour prononcer sur une pareille matière, a dit à la tribune de la chambre des députés : « Que la contrainte par corps n'est d'aucune utilité pour le commerce, et ne favorise que les calculs avides de l'usure. » Cette opinion a trouvé un écho unanime dans la chambre, et un nouveau système de détention pour dettes plus en harmonie avec les principes du droit et ceux de l'humanité doit bientôt mettre un terme aux infortunes des victimes d'une loi si justement qualifiée de barbare.

Le projet de loi sur la contrainte par corps est au nombre de ceux qui seront les premiers présentés à la prochaine session. La chambre, il n'en faut pas douter, sera unanime pour son adoption; il s'agit d'une question de justice et d'humanité: elle ne saurait trouver de contradicteurs dans une assemblée toute française.

M. le préfet du nord s'est fait inscrire pour prendre part à une souscription ouverte à Douai, afin de propager l'enseignement élémentaire.

On annonce de Bruxelles que M. de Polter ayant demandé sa mise en liberté sous caution, la cour supérieure de justice, considérant que le titre de l'action est criminel, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à faire droit à sa demande.

On écrit d'Argences, le 4 janvier : « *Peccantes (presbyteros) coram omnibus argue, ut et ceteri timorem habeant.* » (St-Paul, 1^{re} Ep. à Thimothée, ch. V, v. 20.)

C'est d'après cette autorité que je vous adresse la note suivante, à laquelle je vous prie de donner de la publicité : « Depuis long-tems M. le curé d'Argences voyait avec dépit un buste de Jean-Jacques Rousseau dans la pharmacie de M. Poulain, un de ses paroissiens. Il y entra le 27 décembre dernier, et ayant manifesté l'intention de briser cette effigie, on lui objecta que sa haine contre ce grand homme était sans motif, puisqu'il n'avait attaqué que les hypocrites et les miracles imaginaires.

M. le curé, qui, depuis peu, avait fait peindre une croix sur le clocher d'Argences, en mémoire du prétendu miracle de Migné, et qui d'ailleurs avait engagé M. Poulain à faire disparaître l'effigie de l'auteur du *Contrat social*, croyant reconnaître dans ces paroles une attaque personnelle, mit le buste en pièces.

Les fragmens, adroitement réunis, et remis au même endroit, permettent de reconnaître encore le citoyen de Genève, et on est venu en foule y lire cette inscription placée au bas : *Restes de l'immortel Jean-Jacques Rousseau, échappés au saint zèle de M. Langlois, curé d'Argences, le 27 décembre 1828.* »

On parle de nombreuses suppressions dans toutes les administrations. Les employés renvoyés jouiraient d'une pension d'attente jusqu'au moment où ils seraient appelés à remplir les vacances qui surviendraient soit à Paris, soit dans les administrations analogues dans les départemens.

(Journal de Rouen.)

On écrit de Gand, le 4 janvier :

Hier au soir, de neuf heures à neuf heures et demie, un double crime a été commis, près de l'église de Saint-Martin d'Ackerghem, par un jeune homme de cette ville, cadet ou cadet de hussards. Dévoré, semble-t-il, d'un accès de jalousie, il tua, d'un coup de pistolet, une jeune personne avec laquelle il se promenait, et se brûla la cervelle quelques secondes après. Ces deux victimes d'une passion coupable n'étaient âgées que de vingt à vingt-deux ans. Les corps ont été exposés et reconnus. Les figures de l'un et de l'autre avaient été horriblement mutilées par l'explosion.

Une lettre adressée de Gibraltar, en date du 22 décembre, par les médecins français, membres de la commission envoyée par le gouvernement, contient les détails suivans :

« L'épidémie a beaucoup diminué. Le nombre des nouveaux malades officiellement connus s'est élevé, depuis le 15 décembre, à 41, celui des morts à 23. La température s'est beaucoup abaissée, et nous espérons qu'à la fin de ce mois la fièvre jaune aura entièrement cessé ses ravages.

« Une commission médicale, dont nous faisons partie, s'occupe avec activité de l'investigation d'un quartier de Gibraltar, connu sous la dénomination de Gateta ou Catalan-Bay. Dans ce district, entièrement isolé et séparé de la ville par tout le rocher, aucune des circonstances de la maladie ne devra nous échapper; et, si l'extrême exactitude d'une enquête peut permettre d'arriver à la vérité, nous obtiendrons là des renseignements qui éclairciront une des plus importantes questions que nous ayons à résoudre.

« M. le docteur Louis est entièrement rétabli; il a pu, depuis quelques jours, reprendre ses travaux. »

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

RUSSIE D'ASIE.

Tiflis, 20 novembre.

Les tentatives que les Turcs ne cessent de faire contre le détachement russe dans le pachalik de Bajazet, et la nouvelle qu'Emin-Pacha de Mousch avait reçu des renforts considérables avec quelques pièces de canon, ont engagé le général-major prince Tchavtchavadzé à quitter sa position dans le village de Patnos, pour en prendre une nouvelle entre Toprak-Kalé et Diadine. Le 28 octobre au soir, il se mit en marche, accompagné de 160 familles arméniennes de Patnos, qui lui avaient demandé avec instance la permission de suivre

nos troupes. L'ennemi, instruit de ce mouvement, occupa aussitôt le village et y mit le feu; dans la journée du 29, il attaqua plusieurs fois en grand nombre notre arrière-garde, mais sans aucun succès.

Après une marche de deux jours que le mauvais état des routes rendit très-pénible, le détachement arriva le 31 octobre dans le village de Karakliss, situé sur la grande route entre Diadine et Toprak-Kalé. C'est ainsi qu'en se bornant à la défensive, l'on parvient à rendre inutiles les tentatives des Turcs dans le pachalik de Bajazet, dans les environs même d'Eszeroum, centre des principales forces de la Turquie asiatique. Les autres provinces soumises par nos armes jouissent d'une parfaite tranquillité, et les fonctionnaires chargés de leur administration ont réussi à inspirer aux habitans une confiance entière dans le gouvernement russe. Toutes les mesures de précaution sont prises pour prévenir les tentatives de l'ennemi, et l'hiver, dont la rigueur devient tous les jours plus sensible dans les pachaliks de Kars et d'Akhaltzykh, nous garantit pour long-tems de toute entreprise importante de la part des Turcs.

(Gazette de Tiflis.)

GRECE.

Egine, 30 octobre.

Armée de la Grèce orientale, quartier-général de Mégare.

Le général commandant en chef, a adressé la proclamation suivante aux Kiliarques, chefs et officiers de l'armée.

« Tous nos vœux vont enfin s'accomplir. Le moment est arrivé où nous allons marcher au secours de nos malheureux concitoyens dans la partie orientale de notre continent. Les grandes causes qui jusqu'ici ont différé notre marche sont assez connues. Nous en étions tous accablés de douleur, mais tout effort pour les surmonter eût été inutile.

« Gloire éternelle aux monarques bienfaisans de l'Europe! Ils ont enfin rendu libre la Péninsule dont les Arabes infestaient le territoire. Encouragés par les premières preuves de leur grande bienfaisance, nous ne doutons nullement que tout le continent de la Grèce ne doive bientôt en partager les effets. Les habitans de ce pays ont dû céder momentanément à leur affreuse situation; mais aussi n'ont-ils jamais cessé d'apporter dans la lutte commune le sacrifice du sang le plus précieux, pendant tant d'années qu'ils ont eu à supporter continuellement les ravages et les incursions des barbares.

« Si nous voulons pourtant attirer sur ce pays la bienveillance des augustes souverains, nous devons premièrement agir nous-mêmes dans la plus pure intention, dans le meilleur ordre, et autant que les faibles moyens de la nation nous le permettent.

« Telle est la nature de la lutte que nous allons maintenant reprendre.

« Grâces soient rendues à S. E. le président! On nous a soulagés jusqu'ici d'après les ressources du trésor public. On nous a fourni tout le nécessaire, et nous ne saurions d'aucune manière douter que cette sage prévoyance ne continue à prévenir nos besoins.

« Que chacun de nous, pénétré d'une vive reconnaissance pour les soins paternels de Son Excellence et sous ses auspices, aiguise ses armes et se livre entièrement à son enthousiasme patriotique; que chacun de nous prouve à la nation entière son empressement et son dévouement à tout ce qui peut contribuer à défaire les autres provinces de la Grèce de la plus cruelle des tyrannies.

« La marche de l'armée sera ouverte mercredi 24 courant. (5 novembre.)

« Au quartier-général de Mégare, le 21 octobre (2 novembre) 1828.

Le général commandant en chef,
« YPSILANTI. »

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

L'an mil huit cent vingt-neuf et le douze du mois de janvier, à la requête de M^e Jean-Baptiste Chassagnieux, notaire, demeurant en la commune de Condrieu (Rhône), lequel fait élection de domicile en l'étude de M^e Bros fils, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, où il demeure, rue St-Jean, n^o 21, je, René Fortoul, huissier audiencier au tribunal de première instance séant à Lyon, demeurant rue du Bœuf, n^o 29, patenté le vingt-six février dernier par la mairie de Lyon, n^o 162, soussigné, ai déclaré et signifié à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Lyon, que par acte reçu M^e Montucla, notaire à Condrieu, le vingt-huit novembre dernier, enregistré, il a acquis du sieur Louis Montaignat, négociant, demeurant à Avignon (Vaucluse), un domaine appelé le Château de Roset, situé au lieu de ce nom, en ladite commune de Condrieu; composé de bâtiment de maître et de cultivateur, cour, terrasse, pavillon, pièces d'eau, aisances, jardins, terres, vergers, bois et vignobles; et ce, sous les clauses énoncées audit acte. Le requérant voulant purger ledit domaine des hypothèques légales dont il pourrait être grevé, a, le dix-huit décembre dernier, déposé au greffe du tribunal de première instance de Lyon une copie collationnée dudit acte de vente; et le même jour extrait de cet acte a été affiché en l'auditoire dudit tribunal au tableau à ce destiné, ce qui est constaté par acte dressé par le greffier le jour sus-indiqué, lesquels dépôt et affiche sont dénoncés à M. le procureur du roi, avec déclara-

tion qu'à défaut d'inscription, dans le délai de deux mois à compter d'aujourd'hui, pour tous droits que l'on pourrait avoir, ledit domaine sera affranchi de toutes les hypothèques légales, comme encore j'ai déclaré à M. le procureur du roi que tous ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques légales sur ledit domaine indépendamment de l'inscription n'étant pas connus du requérant, ce dernier ferait publier la présente signification par insertion dans l'un des journaux qui s'impriment à Lyon, et au moyen de ces formalités et à défaut d'inscription dans le délai de deux mois, le domaine dont s'agit sera définitivement purgé de toutes les hypothèques légales quelles qu'elles soient; et afin que M. le procureur du roi n'en ignore, je lui ai donné et laissé copie de mon présent exploit ensemble de l'acte de dépôt fait au greffe le dix-huit décembre dernier, en parlant, dans son parquet, sis hôtel de Chevrolières, place St-Jean, à sa personne, qui a visé le présent. Coût: trois francs cinquante centimes, signé FORTOUL. — Vu et reçu copie par nous procureur du roi; à Lyon, le douze janvier mil huit cent vingt-neuf, signé DESPREZ. — Enregistré à Lyon le douze janvier mil huit cent vingt-neuf, reçu deux francs vingt centimes, signé GUILLOT. (981)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'immeubles situés en la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, canton de Limonest, arrondissement de Lyon, et le deuxième du département du Rhône, consistant en vignes, terres et pré, et appartenant au sieur Jérôme Bachelu.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, de Lyon, du vingt août mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par M^e Parceint, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, et Bardousse, maire de la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, à qui il en a été donné et laissé à chacun séparément copie, enregistré le vingt-deux dudit mois par M. Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-trois même mois, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le six septembre suivant;

A la requête du sieur Joseph Barretta, rentier, demeurant à Lyon, rue du Plat; lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-François Gouon, licencié en droit et avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, demeurant en cette ville, rue de l'Archevêché, n^o 9;

Et au préjudice du sieur Jérôme Bachelu, tailleur de pierres, demeurant à St-Fortunat, commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, canton de Limonest, département du Rhône;

Il a été procédé à la saisie réelle des immeubles appartenant audit sieur Jérôme Bachelu, situés sur la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, arrondissement de Lyon, et le deuxième du département Rhône; lesquels immeubles seront vendus en trois lots séparés, composés ainsi qu'il suit, sauf l'enchère générale sur ces trois lots réunis:

PREMIER LOT.

Il se compose: 1^o d'une vigne de la contenance d'environ huit ares, soixante-six centiares (deux tiers de bicherée), sis au hameau de St-Fortunat, confinée au matin et au midi par une autre propriété du sieur Bachelu, un petit chemin entre deux; au soir par le chemin de St-Didier-au-Mont-d'Or à St-Fortunat, et au nord par la carrière de Pierre Gonnard;

2^o D'un tènement de vigne, terre et pré, situé au hameau de St-Fortunat, de la contenance d'environ dix-neuf ares trente-neuf centiares, confinée d'orient par le chemin aboutissant aux carrières; de midi et encore d'orient par les carrières, vigne et terre de Jean Bachelu père; d'occident par la vigne ci-dessus désignée et la terre d'André Buy, et de nord par les terre et pré de Benoit Nachury.

II^e LOT.

Il se compose d'une pièce de terre située audit hameau de St-Fortunat, territoire de Giverdy, de la contenance de soixante et quatorze ares trente-cinq centiares (soit cinq bicherées trois quarts), et confinée au nord par une terre appartenant au sieur Lambert Tournissout; au matin par le pré de Pierre Thève, un chemin entre deux; au midi par la terre d'Antoine Morateur, et au soir par le chemin tendant de St-Fortunat à Poleymieux.

III^e LOT.

Il se compose d'une vigne appelée Verchère, située au territoire du Mat, de la contenance environ de vingt-trois ares vingt centiares, confinée d'orient par un petit chemin tendant de St-Cyr-au-Mont-d'Or à Limonest; de midi par la vigne des héritiers d'André Grand; d'occident par le chemin tendant de St-Didier-au-Mont-d'Or au hameau de St-Fortunat, et de nord par la vigne des héritiers Falconnet.

Les immeubles ci-dessus désignés sont cultivés par le sieur Jérôme Bachelu, partie saisie.

Ils seront vendus en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, séant place St-Jean, hôtel de Chevrolières, et seront adjugés au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de la mise à prix qui sera offerte par le poursuivant sur chacun des lots.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles se fera la vente, a eu lieu le samedi vingt-deux novembre mil huit cent vingt-huit, en ladite audience, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La seconde publication a eu lieu le samedi six décembre suivant.

La troisième publication a eu lieu le samedi vingt du même mois.

L'adjudication préparatoire a eu lieu en l'audience des criées du même tribunal, le samedi trois janvier mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, au pardessus de la mise à prix du poursuivant, qui est la somme de quatorze cents francs sur le premier lot, ci. 1,400 f.
Celle de deux mille six cents francs sur le deuxième lot, ci. 2,600
Et celle de mille francs sur le troisième lot, ci. 1,000

Total, cinq mille francs, ci. 5,000

Et il sera procédé à l'adjudication définitive en suite de la mise à prix offerte ci-dessus par le poursuivant, d'abord sur chacun des lots, et ensuite sur les trois lots réunis, en l'audience des criées dudit tribunal du samedi vingt-huit mars mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.
Signé GONON, avoué.

Nota: Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Gonon, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue de l'Archevêché, n^o 9, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges. (985)

VENTE PAR LICITATION

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'immeubles situés en la commune d'Oullins, dépendans de la succession d'Etienne Boudoy.

Cette vente est poursuivie à la requête de Louis Corbière, cultivateur, demeurant en la commune de Chaponost; de demoiselle Elisabeth Corbière, fille majeure, blanchisseuse, demeurant à Oullins, seuls héritiers de droit de défunte Reine Boudoy, leur mère; de Françoise Moulin, veuve d'Etienne Boudoy, cultivatrice, demeurant à Oullins; du sieur François Pirat, bourrelier, et de dame Marie Boudoy son épouse, de lui autorisée, demeurant à Givors; lesdits frère et sœurs Corbière, Marie Boudoy, femme Pirat, co-héritières, et Françoise Moulin, légataire de défunt Etienne Boudoy, lesquels ont constitué M^e Jean-Antoine-Marguerite Bros jeune, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, où il demeure, place Montazet, n^o 1.

Contre le sieur Pierre Boudoy, marchand de bois, demeurant aux Brotteaux, commune de la Guillotière, l'un des faubourgs de la ville de Lyon, lequel a constitué pour avoué M^e Foudras, demeurant à Lyon, rue du Palais.

Contre dame Anne Bavard, veuve d'Etienne Boudoy, fermière des chaises de l'église de Charolles, où elle demeure, tutrice légale de Charles, Antoinette et Sophie Boudoy, leurs enfans mineurs, n'ayant encore aucune profession, et demeurant avec elle; le sieur Joseph Boisseau, menuisier, et dame Claudine Boudoy, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Charolles; lesdits Charles, Antoinette, Sophie et Claudine Boudoy, co-héritiers d'Etienne Boudoy, leur aïeul, par représentation de défunt Etienne Boudoy, leur père, lesquels ont constitué pour avoué M^e Cabaud, demeurant à Lyon, place St Jean, n^o 8.

En présence du sieur Louis-Antoine Archambaud-Larue, propriétaire, demeurant à Charolles, subrogé-tuteur desdits mineurs Charles, Antoinette et Sophie Boudoy.

Cette vente est poursuivie en vertu d'un jugement du tribunal civil de première instance de Lyon, du vingt-cinq octobre mil huit cent vingt-huit, qui homologue le rapport estimatif des immeubles dont la vente est poursuivie, dressé par M^e Peinturel, Bros et Guinet, experts nommés d'office par un premier jugement du vingt-trois juillet précédent.

Désignation des immeubles à vendre.

Les immeubles à vendre seront vendus en six lots, sauf l'enchère générale sur la totalité. Ils consistent et se composent ainsi qu'il suit :

PREMIER LOT.

Un corps de bâtimens et cour, situés dans la commune d'Oullins, rue Tupin, arrondissement du tribunal civil de Lyon, le deuxième du département du Rhône, occupant en superficie environ cent quarante-neuf mètres carrés, et confinés à l'occident par ladite rue; au midi, par la maison du sieur Chautin; à l'orient, par le clos du sieur Tarpin, et au nord, par les bâtimens et cour du sieur Girardet. Dans ledit bâtiment se trouvent une cave de la contenance de quarante hectolitres, et un pressoir. Le tout a été estimé par ledit rapport d'experts à la somme de deux cent cinquante fr., ci. 1,250 f.

II^e LOT.

1^o Un autre petit bâtiment, situé mêmes commune et arrondissement, rue Tupin, presque en face de celui formant le premier lot, confiné à l'orient, par la rue Tupin; au nord, par le bâtiment du sieur Girardet; 2^o et un jardin ou verger clos de murs, joignant immédiatement le bâtiment dont il vient d'être parlé, à l'orient et au nord. Le tout contient environ six ares trente-deux centiares, et a été estimé par ledit rapport d'experts à la somme de onze cent francs, ci. 1,100 f.

III^e LOT.

Une vigne située au territoire de l'Archevêché ou de Montmin, commune d'Oullins, même arrondissement que ci-dessus, de la contenance d'environ dix-neuf ares quatre-vingt-dix centiares, confinée à l'orient par le chemin public tendant d'Oullins au Perron; au midi et à l'occident, par les terres et vigne de Mad. veuve Desfarges; et au nord, par la vigne du

sieur Delorme; estimée par ledit rapport d'experts à la somme de onze cent cinquante-cinq francs, ci. 1,155 fr.

IV^e LOT.

Un fonds en vigne et terre, situé au territoire de Merlu, commune d'Oullins, même arrondissement que ci-dessus, de la contenance d'environ neuf ares quatre-vingt-dix centiares; confiné au nord, par la nouvelle grande route de Chaponost à Lyon; à l'orient, par la propriété du sieur Privat; au midi, par l'ancien chemin de Chaponost à Oullins; estimé quatre cent vingt-un francs douze centimes, ci. 421 f. 12 c.

V^e LOT.

Un fonds en terre, pré et bois taillis, situé au territoire de Merlu, commune d'Oullins, même arrondissement que ci-dessus, de la contenance, savoir: en terre et pré, treize ares soixante-dix centiares; et en bois, dix ares cinquante centiares; confiné au midi, par la nouvelle grande route de Chaponost à Lyon; à l'orient, par la propriété du sieur Privat; au nord, par les bois et saussaie du sieur Guyot; estimé neuf cent trente-deux francs trente-deux centimes, ci. 932 f. 32 c.

VI^e LOT.

Une portion de saussaie ou brotteaux de la commune d'Oullins, située en cette commune, même arrondissement que ci-dessus, au territoire des Brotteaux ou de fonds Berthet, indivise dans la dixaine dont le sieur Burty est principal régisseur, laquelle dixaine joint à l'orient le fleuve du Rhône; au midi, la dixaine connue sous le nom de Duzéas; à l'occident, le chemin de la Croix-Berthet; et au nord, la dixaine dont le sieur Millon est régisseur; laquelle dixaine totale contient environ deux hectares cinquante ares, dont le dixième compris dans ce lot est de vingt-cinq ares, estimé deux cent cinquante francs, ci. 250 fr.

Total des estimations: cinq mille cent huit francs quarante-quatre centimes, ci. 5,108 fr. 44 c.

La vente aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, place St-Jean, hôtel Chevrères, par-devant celui de MM. les juges qui la tiendra, et ce aux enchères et au par-dessus l'estimation ci-dessus indiquée, outre l'exécution du cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal.

La publication du cahier des charges a eu lieu le vingt-sept décembre mil huit cent vingt-huit.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi sept février mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Bros jeune, avoué.

Nota: Les enchères ne seront reçues que par ministère d'avoués.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Bros jeune, avoué, place Montazet, n^o 1, près le pont de Tilsit. (980)

VENTE JUDICIAIRE

De biens immeubles situés dans les communes de St-Didier-sous-Rivière et de St-Maurice-sur-Dargoire, provenant de la succession de défunt Fleury Guillemain.

Cette vente est poursuivie à la requête de Jean-Antoine Poyard, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de St-Martin-en-Haut, subrogé-tuteur de Jeanne-Marie et Fleury Guillemain, seuls héritiers de droit de Claude Guillemain leur père, et en cette qualité co-héritiers de Fleury Guillemain leur oncle; de Fleury Bodo, propriétaire, demeurant en la commune de Chausant, et de Claudine Guillemain, sa femme, procédant de son autorité; de Jean-Claude Guillemain, propriétaire au lieu de la Plaine, commune de Mornant; d'André-Joseph Guillemain, propriétaire, demeurant au lieu de la Fillonnière, commune de St-Didier-sous-Rivière; d'Antoine Guillemain, négociant, demeurant à St-Etienne; de Jeanne-Marie Guillemain, veuve de Benoit Fillion, propriétaire en ladite commune de St-Didier; lesdits Claudine, Jean-Claude, André-Joseph, Antoine et Jeanne-Marie Guillemain, co-héritiers de droit avec les enfans de Claude Guillemain, dudit Fleury Guillemain, leur frère; lesquels ont constitué pour leur avoué M^e Jean-César Laurens, avoué près le tribunal civil de Lyon, demeurant, rue St-Etienne, n^o 4.

En vertu, 1^o d'une délibération de famille prise devant M. le juge de paix du canton de Mornant, le trente décembre mil huit cent vingt-sept; 2^o d'un jugement rendu sur requête, par le tribunal civil de Lyon, le vingt-six janvier suivant, qui homologue ladite délibération et nomme un expert pour estimer les immeubles; et 3^o d'un autre jugement sur requête du vingt-deux mars dernier qui entérine le rapport, et ordonne la vente des immeubles pardevant le tribunal.

Désignation des biens à vendre.

Les immeubles consistent, 1^o en un tènement de bâtiment et cour, de la contenance, en superficie, d'environ 1 ares 66 centiares, composé de cuisine, écurie, cuvier, dans lequel est une cave, de fenil et grenier, situé au lieu de la Fillonnière, commune de St-Didier-sous-Rivière;

2^o En une vigne appelée de la Fillonnière, ou Sous-les-Bâtimens-Regnard, de la contenance de 15 ares 50 centiares;

3^o En un tènement de terre et vigne appelé Fonds-Mathieu, de la contenance de 69 ares 80 centiares;

4^o En une vigne située au territoire des Cotières, de la contenance de 42 ares 25 centiares;

5^o En un pré dit de la Combe, de la contenance de 51 ares 67 centiares;

6^o En une terre appelée la Boulaye, de la contenance de 56 ares;

7^o En une terre complantée de quelques châtaigniers, appelée du Gros-Pin, de la contenance de 67 ares 27 centiares;

8^o En un bois taillis appelé Bois-Chatard, de la contenance de 25 ares 80 centiares.

Tous les fonds ci-dessus désignés sont situés en la commune de Saint-Didier-sous-Rivière;

9^o En une terre située sur la commune de Saint-Maurice-sur-Dargoire, au territoire de Chantoinet, de la contenance de 30 ares 20 centiares;

10^o Et enfin en une autre terre située sur la même commune, appelée des Tailles, de la contenance de 1 hectare 25 centiares.

Tous les immeubles ci-dessus désignés seront vendus en un seul lot, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, au palais de justice, place St-Jean, n^o 7, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, au pardessus de la somme de six mille cinq cent quatre-vingt-dix francs, montant total de l'estimation qui en a été faite, outre les clauses et conditions énoncées au cahier des charges, lequel a été enregistré et déposé au greffe du tribunal, où l'on peut en prendre connaissance. La publication du cahier des charges a eu lieu le six décembre mil huit cent vingt-huit, pardevant M. Ranvier de Bellegarde, un des juges tenant l'audience des criées, et l'adjudication préparatoire a été fixée par ce magistrat au samedi vingt-quatre janvier mil huit cent vingt-neuf, jour auquel elle sera tranchée par celui de MM. les juges qui tiendra l'audience des criées, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, après l'extinction du nombre de feux voulu par la loi.

Laurenson, avoué.

Nota: Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Laurenson, rue St-Etienne, n^o 4. (979)

Le jeudi quinze janvier mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place de la Fromagerie de Lyon, il sera procédé par un commissaire-priseur, à la vente forcée de meubles et effets saisis, consistant en glaces, consoles et autres objets. Le tout argent comptant.

Souheil. (982)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

Café du Rhône.

Rue Puits-Gaillot, à Lyon, près de la nouvelle salle du théâtre définitif.

A VENDRE A L'ENCHÈRE.

Le vingt-huit janvier mil huit cent vingt-neuf, en l'étude de M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n^o 2, sur l'heure de trois de relevée.

La vente comprendra les agencemens, décors, avantages de location et sous-location, approvisionnemens, achalandage, etc., etc.

Ce café, par sa position et sa clientèle qui est nombreuse et soutenue, promet des bénéfices sûrs aux exploitans.

S'adresser, pour prendre connaissance des conditions de la vente, à M^e Laforest, chargé de traiter de gré à gré avant le jour indiqué pour la vente. (936-4)

Belle fabrique d'huile à deux pressoirs, avec pilage pour drogue, le tout en bon état, dans l'un des bons quartiers de cette ville, à vendre ensemble ou séparément, avec facilité pour les payemens.

S'adresser chez M. Millou fils, marchand d'huiles, rue de la Gerbe, n^o 4. (973-2)



Un beau chien d'arrêt, âgé de 4 ou 5 ans, de première race.

S'adresser au portier de la maison Tolosan, port St-Clair. (969-2)

BOURSE DU 10.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 sept. 1828. 108f 55 65.

Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1828. 74f 85 90 95 75f 74f 95 75f 74f 95 75f 5.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1785f 1775f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 78f 70.

Id. français, de 5 ducats chan. fixe 425 435 9, jous. de jan. 1828. Oblig. de Naples, empr. Rothschild, en liv. ster. 25f 50.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. jous. de nov. Empr. royal d'Espagne, 1823, jous. de janv. 1828. 72 72 174 514 75.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de juil. 43 114 318 118. Métal. d'Autriche 1000 fl. 125 de rente. Ad. Rothschild.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème. jous. de juillet 1828. 465f 470f.

